STATUTS DE LA FACULTE DES LETTRES, LANGUES, ARTS ET SCIENCES HUMAINES (FLLASH)

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L713-1;

Vu les statuts de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis en date du 8 juillet 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de la FLLASH en date du 21/05/2015 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 2 juillet 2015.

TITRE PRELIMINAIRE

Article 1: Identification

Il est institué en application de l'article 4-1, 4° des statuts de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, une composante de formation, dénommée <u>Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines (autrement dénommée ci-après FLLASH).</u>

Article 2: Missions

La FLLASH a pour missions essentielles la formation initiale et continue adossées à la composante recherche (Laboratoire CALHISTE – équipe d'accueil 4343) dans les domaines des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines, - les certifications en langues, le cas échéant en coordination et collaboration avec les différentes composantes de formation de l'UVHC.

La FLLASH est organisée en filières selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

La FLLASH assume et assure la direction de la <u>Plateforme des Langues et Certifications</u> dont le fonctionnement est défini par le règlement intérieur de la FLLASH.

TITRE II: LE CONSEIL

Article 3: Composition

Le conseil est composé de 28 membres à voix délibérative : 22 membres élus et 6 personnalités extérieures.

Article 4: Les collèges

Les membres élus se répartissent comme suit, selon la logique de nombres pairs assurant la parité entre les femmes et les hommes :

- 1) 12 membres représentant le corps enseignant ;
 - 6 membres du collège des professeurs des universités ou personnels assimilés ;
 - 6 membres du collège des maîtres de conférences ou personnels assimilés, et des autres enseignants ;
- 2) 6 membres représentant les usagers ;
- 3) 4 membres représentant le personnel de Bibliothèque, Ingénieur, Administratif, Technicien, de Service et de Santé (BIATSS).

Article 5 : Personnalités extérieures

Les personnalités extérieures comprennent d'une part des représentants des collectivités territoriales et des activités économiques et sociales; et d'autre part une personnalité désignée à titre personnel.

Ces personnalités comprennent autant de femmes que d'hommes. La FLLASH demandera que soit respectée cette parité.

Le mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

- 1) 5 personnalités représentant des collectivités territoriales et des activités économiques et sociales, désignées par leur organisme :
 - 1 représentant de la commune de Valenciennes ;
 - 1 représentant de la Communauté d'Agglomération de Cambrai ;
 - 1 représentant de la Communauté d'agglomération de Valenciennes-Métropole ;
 - 1 conservateur de la Bibliothèque Municipale de Valenciennes ;
 - 1 représentant du Musée de Valenciennes.
- 2) 1 personnalité désignée à titre personnel par les membres élus du conseil, sur proposition du directeur.

Article 6 : Désignation des membres élus

L'élection des représentants des différents collèges a lieu conformément au Code de l'éducation et aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les membres du Conseil sont désignés au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle et répartition des sièges au plus fort reste.

Le mandat des représentants des personnels est de quatre ans renouvelable.

Le mandat des représentants des usagers est de deux ans renouvelable.

Article 7: Fonctionnement du conseil

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation écrite du directeur de la composante.

Le Conseil se réunit également à la demande écrite d'au moins 1/3 de ses membres avec une proposition d'ordre du jour.

Le directeur convoque les membres du conseil et le cas échéant les membres invités, sur un ordre du jour adressé au moins 14 jours avant la date de la réunion. Un complément à la convocation peut être envoyé au moins 8 jours avant la tenue du Conseil.

Le Conseil délibère valablement si un quorum égal à la moitié des membres en exercice ayant voix délibérative est atteint en début de séance. Le quorum est calculé sur les membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil peut donner son pouvoir à un autre membre du Conseil sans distinction d'appartenance à un collège. Nul ne peut recevoir plus de 2 pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, le directeur convoque à nouveau le Conseil dans un délai de 3 jours sans condition de quorum.

Le directeur peut inviter des personnes non membres du conseil, en raison de leur qualité ou des points inscrits à l'ordre du jour, afin d'éclairer les débats.

Une délibération mise au vote est adoptée lorsqu'elle a recueilli la majorité des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée ou au scrutin secret à la demande d'au moins un membre du Conseil.

Le compte rendu est adopté à la séance suivante du conseil. Un procès verbal de chaque séance est publié après approbation du Conseil.

Règles de majorité :

- A. Conseil plénier : une délibération est soumise à un scrutin à main levée, ou à scrutin secret à la demande d'au moins un membre du conseil. Une délibération est acquise si elle a recueilli la majorité des suffrages exprimés. Lorsque les conseillers se prononcent sur le budget, le conseil délibère valablement en matière de préparation, de vote, d'exécution ou de modification du budget. Le conseil délibère à la majorité des membres présents ou représentés.
- B. Conseil restreint : le directeur de la composante convoque un ou des collèges déterminés aux séances restreintes et en fixe l'ordre du jour lié aux compétences spécifiques desdits collèges.

Article 8 : Compétences du Conseil plénier

Le conseil plénier de la composante de formation délibère sur toutes les questions entrant dans le champ de compétences de la composante, et notamment sur :

- La politique budgétaire ;
- Les règlements intérieurs de la faculté et des filières ;
- Les créations d'enseignements nouveaux ;
- Les demandes de créations et les définitions de postes ;
- L'organisation des études et les modalités de leur contrôle ;
- La participation de la composante à la formation permanente :
- L'organisation, le fonctionnement et les partenariats de la composante.

Article 9 : Compétences du Conseil restreint

Le conseil restreint de la composante de formation, limité aux enseignants-chercheurs, délibère sur l'arrêt des services des enseignants et enseignants-chercheurs.

TITRE III : LE DIRECTEUR

Article 10 : Désignation du directeur

Le directeur est élu au scrutin secret par les membres élus du conseil à la majorité absolue aux deux premiers tours, et à la majorité des suffrages exprimés au troisième tour.

Le dépôt de candidature n'est pas obligatoire. La déclaration de candidature peut intervenir le jour de la séance du conseil consacrée à l'élection du directeur.

La présidence de séance du Conseil réuni pour l'élection du directeur est assurée par le doyen d'âge, non candidat, des professeurs des universités, ou à défaut des maîtres de conférences, élu au conseil.

Les membres élus du conseil peuvent valablement procéder à l'élection du directeur si un quorum correspondant aux 2/3 des membres physiquement présents est réuni à l'ouverture de la séance du Conseil.

Un membre du conseil empêché peut donner pouvoir à un membre du Conseil. Nul ne peut être porteur de plus de 2 pouvoirs.

Le mandat du directeur est d'une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignantschercheurs ou les enseignants titulaires en poste à la FLLASH.

Article 11: Compétences du directeur

Le directeur exerce ses attributions dans le cadre de l'article 4, 3° des statuts de l'Université.

Le directeur est chargé de la direction de la FLLASH et de l'application des décisions des Conseils plénier et restreint de la FLLASH.

Il représente la FLLASH par son statut électif au sein de la composante et en vertus des délégations données par le Président de l'Université .

Il a la possibilité de choisir un Directeur des Etudes, ainsi que des chargés de mission.

Article 12: Les directeurs adjoints

Le directeur est assisté de 1 à-2 directeurs-adjoints.

Ils sont élus sur la proposition du directeur et dans les mêmes conditions que celui-ci pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Parmi ceux-ci, le directeur désigne un premier directeur-adjoint. Les fonctions de directeur adjoint prennent fin dès lors que, quelle qu'en soit la raison, la fonction du Directeur a pris fin.

Article 13: Vacance de la direction

En cas de vacance temporaire de la fonction de directeur, le premier directeur adjoint assure les fonctions de directeur par intérim. La délégation de signature consentie par le Président de l'Université au directeur est transférée au premier directeur adjoint.

En cas de vacance de la direction, il est procédé à l'élection d'un nouveau directeur dans le délai d'un mois suivant le constat de ladite vacance.

TITRE IV: PLATEFORME DES LANGUES ET CERTIFICATIONS

Article 14 : Rôle et missions de la Plateforme

- 1- La Plateforme des Langues et Certifications est une structure et un ensemble de ressources, dans le cadre de la Formation Initiale et Continue, pour la mise en œuvre de la politique d'enseignement des langues de l'UVHC et de la démarche pédagogique dans ce domaine, portant notamment sur la synergie entre les différents outils de formation en langue, les certifications et les labellisations.
- 2- Le cadre de l'action de la Plateforme des Langues et Certifications est l'enseignement des langues principalement des spécialistes des autres disciplines (LanSAD). Son champ d'investigation et de développement recouvre les trois aspects de la langue : langue de communication, culture, spécialité.
- 3- La Plateforme des langues fédère l'ensemble des enseignants et enseignants-chercheurs titulaires ou intervenants à l'UVHC autour de projets communs pour l'enseignement des langues de spécialité, des LanSAD et de projets concernant les étudiants étrangers (ex. : FLE).
- 4- La Plateforme des Langues et Certifications pilote et coordonne les Centres de Ressources en Langues (CRL) en application de la politique des langues de l'UVHC et en cohérence avec la politique régionale d'enseignement des langues.
- 5- La Plateforme des Langues et Certifications a pour mission de développer l'enseignement des langues dans le monde de l'entreprise.
- 6- La Plateforme des Langues et Certifications soutient la formation du Français langue étrangère (DU FLE).

Article 15: Direction

- 1- La Direction de la Plateforme des Langues et Certifications est confiée à un Directeur désigné par le directeur de la FLLASH.
- 2- Le Directeur est désigné parmi les enseignants, ou enseignants-chercheurs, exerçant à la FLLASH titulaires à l'UVHC pour une durée de cinq ans renouvelable, après avis du conseil de la FLLASH.
- 3- Les responsables du DU FLE et des CRL sont nommés par le directeur de la FLLASH sur proposition du directeur de la Plateforme des Langues et Certifications.
- 4- Ces membres ont voix délibérative au Conseil d'orientation de la Plateforme des Langues décrit dans le règlement intérieur de la FLLASH qui définit le détail du fonctionnement de ladite Plateforme.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 16: Dispositions transitoires

Le mandat des représentants des personnels, des usagers et des personnalités extérieures en cours à la date d'entrée en vigueur des présents statuts, perdure jusqu'à son terme. Leurs successeurs sont désignés conformément aux dispositions des présents statuts.

Article 17: Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés à l'initiative du directeur ou de la moitié au moins des membres du Conseil.

La modification doit être adoptée à la majorité absolue des membres en exercice et approuvée par le Conseil d'Administration de l'Université.

Article 18: Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les règles de fonctionnement des présents statuts.